



DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE/Pôle AE

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« requalification de l'ancien site industriel « Pechiney » ,  
en complexe sportif et récréatif »  
sur la commune de Valserhône  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2567

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2567, déposée complète par la commune de Valsershône le 26 mai 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 juin 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 9 juin 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste à requalifier l'ancienne friche industrielle « Pechiney » dans la plaine d'Arlod, sur la commune de Valsershône (Ain), en un site sportif et récréatif, pouvant accueillir au maximum 3412 personnes et comprenant la réalisation, sur une emprise de 7,8 ha, des équipements suivants sur 7 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher :

- un terrain de rugby « terrain d'honneur » avec gazon synthétique ;
- un terrain de rugby « terrain d'entraînement » avec gazon synthétique ;
- la réalisation de quatre terrains de tennis ;
- un bâtiment sportif destiné à accueillir des activités de tir à l'arc, de tennis de table, ainsi que l'accueil des joueurs de rugby et de tennis ;
- deux tribunes, dont une tribune ouest, pouvant accueillir 1487 spectateurs et une tribune nord pouvant accueillir 228 spectateurs, soit un total de 1715 spectateurs ;
- un bâtiment d'habitation pour le logement du gardien ;
- un parking public de 262 places, avec un revêtement type terre-pierre engazonné ;
- un parking perméable, pour les joueurs de tennis et de rugby de 100 places, dont 20% des places seront destinées aux véhicules électriques ;
- plusieurs zones de stationnement pour bus et un parking pour vélos ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques :

- « 39-b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha »,
- « 41-a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus »,
- « 44-d) Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en termes de localisation, le projet s'implante sur une friche industrielle de l'ancien « site de Pechiney », déjà anthropisée ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des pollutions, que :

- des travaux de démolition de bâtiments industriels et des opérations de dépollution des sols ont déjà été réalisés dans un objectif initial d'usage industriel ;
- que ces travaux devront être complétés, du fait d'une modification de l'usage pour une destination sportive avec accueil de public, et qu'à cet égard :
  - le porteur de projet devra attester, à l'appui d'un bureau d'études certifié, de la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution et assurer la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage projeté du site, après notamment des travaux de dépollution d'une zone de pollution résiduelle concentrée sous un dallage existant ;
  - une évaluation des risques sanitaires sera réalisée afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage du site et sera transmise, préalablement au démarrage des travaux, à l'agence régionale de santé afin d'évaluer la nécessité de conduire des investigations complémentaires;

**Considérant** que le projet prévoit en matière de gestion:

- des eaux pluviales :
  - la collecte des eaux pluviales de toiture, leur stockage dans une cuve de récupération dédiée,
  - la création de noues végétalisés en pleine terre,
- des déblais/remblais : un équilibre, avec notamment le réemploi sur le site de 11 000m<sup>3</sup> de matériaux recyclés,
- d'aménagements paysagers :
  - la création de talus plantés entre les trames de stationnement,
  - la plantation d'arbres de grand à moyen développement, d'arbustes, ainsi que des haies persistantes en pourtour du terrain d'honneur,
- de l'éclairage du site, une évolutivité selon les usages limitant les émissions au strict nécessaire ;

**Considérant** que du point de vue de la desserte du site, il est indiqué que :

- les traversées piétonnes au droit de la rue de l'Industrie seront déplacées pour une meilleure connexion au site du projet ;
- le site sera desservi par :
  - deux arrêts de la ligne A du réseau de transport urbain Mobi'Vals, l'un existant<sup>1</sup> et un second qui sera créé à l'entrée principale du site ;
  - deux bandes cyclables à créer, l'une le long de la voie ferrée, la seconde à l'est du périmètre du projet ;

**Considérant** que le porteur de projet devra s'assurer de respecter la réglementation relative aux lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des travaux :

- que sur la zone nord du site, les travaux éviteront la zone localisée de déchets dangereux ;
- qu'en ce qui concerne en particulier les démolitions, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, les vibrations, le risque de pollutions accidentelles, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

---

<sup>1</sup> Arrêt « Avenir » de la ligne A, reliant le site via un passage souterrain sous la voie ferrée.

<sup>2</sup> En particulier le respect du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 ayant créé les articles R.571-25 à 28 du Code de l'Environnement et les articles R.1336-1 à 3 du Code de la Santé Publique.

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « requalification de l'ancien site industriel «Pechiney », en complexe sportif et récréatif » », enregistré sous le n° 2020-ARA-KKP-2567 présenté par la commune de Valserhône (Ain), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 juillet 2020

Pour le préfet et par subdélégation,

### Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet<sup>3</sup>. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

##### • Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

##### • Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

<sup>3</sup> Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.